

**DECISION DU 16 JANVIER 2024**

**Portant attribution de compétences matérielles supplémentaires à la chambre de proximité dénommée « tribunal de proximité d'ARCACHON du Tribunal judiciaire de BORDEAUX**

Nous, Isabelle GORCE, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux,

Et

Pierre-Yves COUILLEAU, procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L.212-8, L.213-3, D.212-19-1 et D.212-19-2 et le tableau IV-II qui lui est annexé,

Vu l'avis des chefs de juridiction,

Vu la consultation et l'avis favorable du conseil de juridiction du tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 17 novembre 2023,

**DECIDONS,**

Article 1<sup>er</sup>

Outre les compétences qu'elle possède sur le fondement du tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire, la chambre de proximité du tribunal judiciaire de Bordeaux, dénommée « tribunal de proximité d'ARCACHON », connaît, dans les limites de son ressort et selon les dispositions de l'article 1070 du code de procédure civile, des actions liées à :

- La fixation de l'obligation alimentaire en application des articles 205 à 211 du code civil, L.132-6 à L.132-9 du code de l'action sociale et des familles et L.6145-11 du code de la santé publique ;

- La fixation de la contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité en application des articles 214 et 515-4 du code civil ;
- La fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants et à l'exercice de l'autorité parentale en application des articles 372 à 373-4 du code civil ;

## Article 2

La présente décision est applicable aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

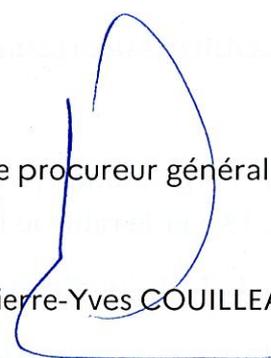
Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2024

La première présidente



Isabelle GORCE

Le procureur général



Pierre-Yves COUILLEAU